Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

N° Spécial **18 Décembre 2018**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 18 Décembre 2018

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL UD92/ SHAL N° 2018-115	17.12.2018	Arrêté préfectoral fixant la composition de la conférence intercommunale du logement (CIL) de l'Etablissement public territorial « Vallée Sud Grand Paris »	3
DRIHL/SHAL N° 2018-117	12.12.2018	Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 100 places géré par l'association COALLIA	6
DRIHL/SHAL N° 2018-118	12.12.2018	Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 160 places géré par l'association COALLIA	8

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral DRIHL / UD 92 / SHAL n°2018-115 fixant la composition de la conférence intercommunale du logement (CIL) de l'Etablissement public territorial « Vallée Sud Grand Paris »

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 ;

VU la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Vallée Sud Grand Paris n° CT2017/097 du 19 décembre 2017 relative à l'engagement des démarches pour la mise en place de la conférence intercommunale du logement ;

VU la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Vallée Sud Grand Paris n° CT2018/081 du 20 novembre 2018 relative à la désignation des représentants de la conférence intercommunale du logement de l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

La conférence intercommunale du logement (CIL) de l'EPT Vallée Sud Grand Paris est présidée conjointement par le préfet de département des Hauts-de-Seine ou son représentant et le président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris ou son représentant.

Article 2

La CIL est composée de trois collèges :

Collège des représentants des collectivités territoriales (12 sièges) :

- Les maires des onze communes membres de l'EPT ou leurs représentants :

- Monsieur le maire d'Antony ou son représentant ;

- Madame le maire de Bagneux ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Bourg-la-Reine ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Châtenay-Malabry ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Châtillon ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Clamart ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Fontenay-aux-Roses ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Le Plessis-Robinson ou son représentant ;
- Madame le maire de Malakoff ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Montrouge ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Sceaux ou son représentant.

- Un représentant du conseil départemental des Hauts-de-Seine

Collège des représentants des professionnels et réservataires intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux (18 sièges) :

- Six représentants des organismes titulaires de droits de réservation :

- Un représentant des onze communes de l'EPT Vallée Sud Grand Paris, en tant que réservataire ;
- Un représentant de l'EPT Vallée Sud Grand Paris, en tant que réservataire ;
- Un représentant du conseil départemental des Hauts-de-Seine, en tant que réservataire ;
- Un représentant du conseil régional d'Île-de-France, en tant que réservataire ;
- Un représentant d'Île-de-France d'Action Logement ;
- Un représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) Hauts-de-Seine.

- Onze représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de l'EPT :

- Un représentant de l'OPH Châtillon Habitat ;
- Un représentant de l'OPH Clamart Habitat ;
- Un représentant de l'OPH Montrouge Habitat ;
- Un représentant de la coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat (référent de l'AORIF) ;
- Un représentant de la SAIEM Malakoff Habitat ;
- Un représentant de l'OPH Hauts-de-Seine Habitat ;
- Un représentant de l'ESH Domaxis ;
- Un représentant de l'ESH Immobilière 3F ;
- Un représentant de l'ESH IDF Habitat ;

- Un représentant de l'ESH 1001 Vies Habitat (référent de l'AORIF).

- Un représentant des bailleurs agréés en application de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation présent dans le ressort territorial de l'EPT :

- Un représentant de la société foncière d'Habitat et Humanisme.

Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (5 sièges) :

- Deux représentants locaux des associations de locataires :

- Un représentant de la confédération nationale du logement (CNL) des Hauts-de-Seine ;
- Un représentant de l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI).

- Trois représentants locaux du secteur associatif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ou de représenter les personnes défavorisées :

- Un représentant de l'association Saint-Raphaël ;
- Un représentant de l'association Initiatives ;
- Un représentant de la délégation des Hauts-de-Seine du Secours catholique.

Article 4

Les membres de la CIL sont désignés pour une durée de six ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 5

Le président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris et le préfet des Hauts-de-Seine peuvent autoriser la participation d'autres membres mais sans voix délibérative.

Article 6

Un règlement intérieur de la conférence intercommunale du logement, adopté par ses membres, fixe les modalités de son fonctionnement.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 17 décembre 2018

Le Préfet

Pierre Soubelet

ARRÊTE PRÉFECTORAL DRIHL/SHAL n°2018-117 du 12 décembre 2018 portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 100 places géré par l'association COALLIA

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1, L311-8, L312-1 à L313-1, L313-9 et L349-1 à L349-4 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L 314-11 8° et L 313-13, livre VII et notamment ses articles L 711-2 à L 713-2, L 751-1 et L 751-2 ;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIHL/UDHL 92/ SHAL n°2018-90 du 29 juin 2018, portant avis d'appel à projets 2018 relatif à la création de places de Centres provisoires d'hébergement (CPH) au 1er janvier 2019 relevant de la compétence de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL N° 2018-107 du 16 octobre 2018 portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets de création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH), relevant de la compétence de la préfecture du département des Hauts-de-Seine, réunie le 11 octobre 2018 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire interministérielle n°NOR INTK1517235J du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan « répondre aux défis des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit » ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel à projets réunie le 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale des étrangers en France ;

Vu le courrier du 13 mars 2018 du directeur général des étrangers en France à monsieur le préfet de la région Ile-de-France qui a trait aux modalités de transfert du dispositif régional d'accueil des demandeurs d'asile à la mission "Immigration, Asile, Intégration" ;

Considérant le projet présenté par l'association COALLIA sise 16-18 cour Saint Eloi 75 012 Paris sollicitant la création d'un Centre provisoire d'hébergement (CPH) de 100 places à Colombes;

Considérant que le projet répond aux besoins du département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association COALLIA, sise 16-18 cour Saint Eloi 75 012 Paris, est autorisée à créer un centre provisoire d'hébergement de 100 places en hébergement collectif au 14-16 rue de Frankenthal 92700 COLOMBES, par transformation d'un centre d'hébergement d'urgence pour réfugiés, à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Aux termes de la période de quinze ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3 : Les places concernées par la présente autorisation ne pourront être ouvertes que suite à la réalisation d'une visite de conformité tel que précisé dans l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 12 décembre 2018

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

ARRÊTE PRÉFECTORAL DRIHL/SHAL n°2018-118 du 12 décembre 2018 portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 160 places géré par l'association COALLIA

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1, L311-8, L312-1 à L313-1, L313-9 et L349-1 à L349-4 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L 314-11 8° et L 313-13, livre VII et notamment ses articles L 711-2 à L 713-2, L 751-1 et L 751-2 ;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIHL/UDHL 92/ SHAL n°2018-90 du 29 juin 2018, portant avis d'appel à projets 2018 relatif à la création de places de Centres provisoires d'hébergement (CPH) au 1er janvier 2019 relevant de la compétence de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL N° 2018-107 du 16 octobre 2018 portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets de création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH), relevant de la compétence de la préfecture

du département des Hauts-de-Seine, réunie le 11 octobre 2018 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire interministérielle n°NOR INTK1517235J du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan « répondre aux défis des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit » ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel à projets réunie le 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale des étrangers en France ;

Vu le courrier du 13 mars 2018 du directeur général des étrangers en France à monsieur le préfet de la région Ile-de-France qui a trait aux modalités de transfert du dispositif régional d'accueil des demandeurs d'asile à la mission "Immigration, Asile, Intégration" ;

Considérant le projet présenté par l'association COALLIA sise 16-18 cour Saint Eloi 75012 Paris sollicitant la création d'un Centre provisoire d'hébergement (CPH) de 160 places en diffus dans le sud du département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association COALLIA, sise 16-18 cour Saint Eloi 75 012 Paris, est autorisée à créer un centre provisoire d'hébergement de 160 places en hébergement diffus dans le sud du département des Hauts-de-Seine, par transformation d'un centre d'hébergement d'urgence pour réfugiés, à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Aux termes de la période de quinze ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3 : Les places concernées par la présente autorisation ne pourront être ouvertes que suite à la réalisation d'une visite de conformité tel que précisé dans l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 12 décembre 2018

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/